

Arrêt

n° 311 724 du 26 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et J. PAQUOT
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 24 juin 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge en 2020.

1.2. Le 31 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 avril 2023. Par l'arrêt n° 301 486 du 13 février 2024, le Conseil a confirmé cette décision négative.

1.3. Le 2 avril 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinquies}) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28/04/2023 et en date du 13/02/2024 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique mais avoir une sœur qui se trouve en France et son père, deux sœurs et un frère en Suisse. Ils ne font pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autres que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Dans un mail envoyé à l'OE le 24/03/2021, la collaboratrice sociale polyvalente du centre d'accueil indique que l'intéressé est très désorienté. Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être en bonne santé. Dans la requête unique en suspension et annulation introduite le 18/05/2021 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé nécessite un suivi psychologique et dans un courrier envoyé au CGRA, l'avocat relève que l'intéressé fait partie des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux. L'intéressé fournit au CCE un Constat de lésions daté du 08/02/2005, une attestation médicale datée du 08/03/2022 constatant, selon le CCE, que l'intéressé ne semble pas souffrir d'une pathologie psychiatrique, des attestations de prise en charge émanant de la Croix-Rouge permettant d'attester que l'intéressé a obtenu un rendez-vous afin d'établir un constat de coups et blessures ainsi qu'un rendez-vous d'accompagnement psychologique, une attestation Croix-Rouge datée du 07/02/2023 stipulant qu'un rendez-vous a été fixé le 17/06/2023 chez un neurologue et une attestation psychologique datée du 17/05/2023 qui permet d'établir, toujours selon le CCE, la souffrance psychologique de l'intéressé. Soulignons que ce dernier document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. L'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni au CCE. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si l'intéressé ne peut être éloigné pour des raisons médicales, c'est à l'intéressé-même d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si l'intéressé souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, il est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit à être entendu et du- devoir de minutie*

2.2. Après un rappel théorique et jurisprudentiel des dispositions visées au moyen, le requérant fait valoir qu'il « *n'a pas été invité à s'exprimer sur sa situation alors qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à son état de santé (ce que la décision contestée reconnaît implicitement). En effet, [il] a été suivi psychologiquement en septembre et octobre 2022 en raison de graves maltraitances subies dans son enfance (pièce 3), puis à partir de décembre 2022 au sein de CARDA (pièce 4). En raison de ses souffrances psychologiques, un suivi psychiatrique est mis en place depuis avril 2024 (pièce 5). La décision, qui reprend différents documents psychologiques transmis [au] Conseil dans le cadre de la demande de protection internationale du requérant, se contente d'indiquer : « L'OE n'est pas actuellement en possession des documents médicaux fournis au CCE. » Or, [puisque] il a mentionné ses nombreux problèmes psychologiques [au] Conseil et que [le Conseil] a par ailleurs jugé qu'il était « indéniable que le requérant présente une certaine fragilité psychologique » (arrêt n°301.486 du 13 février 2024), [la partie défenderesse] aurait dû à tout le moins [l'entendre une nouvelle fois] pour lui permettre de s'expliquer sur ses problèmes mentaux, et sur son besoin (et la mise en place) d'un suivi psychiatrique ici en Belgique, pour exclure un risque de violation de l'article 74/13 de la loi sur les étrangers. Ainsi, la partie [défenderesse] a méconnu [son droit à*

être entendu], a failli à son devoir de minutie, n'a pas pris en considération de façon proportionnée l'atteinte que l'ingérence portait à [son état de santé], et n'a pas assuré un juste équilibre entre les intérêts en jeux ».

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'*« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »* (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713). Le Conseil d'État a également jugé qu'*« [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le [Conseil] ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir »* (C.E., 13 mars 2020, n° 247.309).

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *« [I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné »* ». Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le 31 décembre 2020, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de cette dernière, le requérant a fait valoir des éléments d'ordre médical, ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse. Par conséquent, dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par le requérant, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de motiver, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que *« [d]ans la requête unique en suspension et annulation introduite le 18/05/2021 auprès du CCE, il est fait mention que l'intéressé nécessite un suivi psychologique et dans un courrier envoyé au CGRA, l'avocat relève que l'intéressé fait partie des personnes vulnérables atteintes de troubles mentaux. L'intéressé fournit au CCE un Constat de lésions daté du 08/02/2005, une attestation médicale datée du 08/03/2022 constatant, selon le CCE, que l'intéressé ne semble pas souffrir d'une pathologie psychiatrique, des attestations de prise en charge émanant de la Croix-Rouge permettant d'attester que l'intéressé a obtenu un rendez-vous afin d'établir un constat de coups et blessures ainsi qu'un rendez-vous d'accompagnement psychologique, une attestation Croix-Rouge datée du 07/02/2023 stipulant qu'un rendez-vous a été fixé le 17/06/2023 chez un neurologue et une attestation psychologique datée du 17/05/2023 qui permet d'établir, toujours selon le CCE, la souffrance psychologique de l'intéressé. Soulignons que ce dernier document a été fait par un psychologue et non par un médecin qui peut diagnostiquer un problème médical. L'OE n'est actuellement pas en possession des documents médicaux fourni au CCE. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter »* (le Conseil souligne).

En effet, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé du requérant, et dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient certes pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès, pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt, et du recours introduit devant le Conseil concernant cette dernière décision, à laquelle fait expressément référence l'acte attaqué, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents au requérant lui-même.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie, principe général de bonne administration.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 avril 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD